

-----  
**DECISION N° - - 200 ARMP/CRD DU 15 NOVEMBRE 2011**

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE BINGO DU BON DE COMMANDE N°2010-02/MATD/RCOS/PBLK/COM-BINGO PASSE AVEC L'ENTREPRISE AFRO-SOUND POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES ET SPECIFIQUES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 24 octobre 2011 de la Commune de Bingo du bon de commande n°2010-02/MATD/RCOS/PBLK/COM-BINGO passé avec l'entreprise AFRO-SOUND pour l'acquisition diverses ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de membres du Comité de règlement des différends(CRD):

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Bingo, Madame Françoise BICABA ;
- au titre l'entreprise AFRO-SOUND, Monsieur Issoufou SIEMDE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Bingo a été introduite conformément à l'article 141 et suivant du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **SUR LES FAITS**

La Commune de Bingo a introduit une demande de résiliation du bon de commande n°2010-02/MATD/RCOS/PBLK/COM-BINGO passé avec l'entreprise AFRO-SOUND pour l'acquisition de fournitures scolaires et spécifiques ; que l'entreprise AFRO-SOUND, attributaire dudit marché, a été notifiée pour un délai d'exécution de (30) jours; qu'au vu du retard accusé par l'entreprise dans la livraison des fournitures, une lettre de mise en demeure en date du 09 mars 2011 lui a été adressée ; que l'entreprise a livré des fournitures non conformes aux prescriptions techniques de la demande de prix ; qu'une lettre a été envoyée à l'entreprise afin qu'elle procède à l'enlèvement et au remplacement desdites fournitures ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

## **AU FOND**

Considérant que le bon de commande ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Bingo a adressé une lettre de mise en demeure le 09 mars 2011 à l'entreprise AFRO-SOUND ; que malgré cette mise en demeure, l'entreprise n'a pas encore procédé à l'enlèvement et au remplacement des fournitures non conformes livrées ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

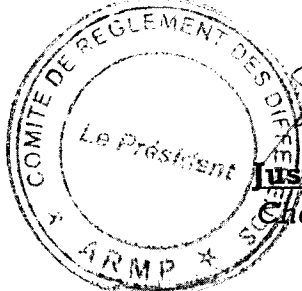

## **DECISION**

- **qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du bon de commande n°2010-02/MATD/RCOS/PBLK/COM-BINGO passé avec l'entreprise AFRO-SOUND pour l'acquisition diverses au profit de la Commune de Bingo ;**
- **donne un avertissement à l'entreprise AFRO-SOUND qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;**
- **dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*